



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2020-399

**En Scènes**

**OBJET : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE SPECTACLES ANNULES SUITE  
AUX MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA  
LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID 19**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-168 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rembourser les spectateurs ayant acheté des billets de spectacles de la saison En Scènes 2020-2021 auprès d'Annonay Rhône Agglo, annulés à la suite des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, impliquant la fermeture des salles de spectacles,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacles annulés à la suite des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour définir les modalités de remboursement des billets de spectacles annulés.

Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Demande de remboursement signée précisant le spectacle et le montant
- Billet de spectacle original
- RIB

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 10/12/2020

Président

Simon PLENET

